

J'ai décidé que ces dispositions seront appliquées aux différents corps militaires de la marine.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé: G. CLOUË.

ANNEXE.

Paris, le 9 juin 1881.

M. le Ministre de l'intérieur et des cultes a appelé l'attention du Ministre de la guerre sur ce fait que des militaires de l'armée active, de la réserve ou de l'armée territoriale se rendant à l'étranger, requièrent sur les titres de voyage ou passeports dont ils jugent utile de se munir, l'inscription du grade dont ils sont investis dans l'armée.

Considérant qu'il convient qu'aucun militaire ne se rende *comme tel* à l'étranger sans y avoir été autorisé spécialement, le Ministre de la guerre a décidé qu'il ne serait pas fait mention, sans son autorisation, sur les passeports ou autres titres de voyage, du grade dont le militaire *allant à l'étranger* est titulaire.

Il reste entendu que les hommes appartenant à la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale, quel que soit leur grade, continuent, tant qu'ils ne sont pas sous les drapeaux, à jouir de la faculté qui leur est octroyée par la loi du 18 novembre 1875 de se fixer et de voyager à l'étranger, sans autres conditions que celles imposées par les articles 2 et 3 de ladite loi.

Le Ministre rappelle de plus qu'en vertu des dispositions de la décision ministérielle du 15 juillet 1875, le port de l'uniforme à l'étranger, en dehors des missions officielles, est interdit.

N° 455. — *CIRCULAIRE ministérielle rappelant à l'exécution des dispositions réglementaires en ce qui concerne les revues générales de liquidation des troupes coloniales.*

(1^{re} Direction : Personnel, 6^e bureau : Solde, habillement et revues.)

Paris, le 10 août 1881.

MESSIEURS, — Un arrêté en date du 20 juillet dernier, inséré au *Bulletin officiel de la marine*, a rattaché à la direction du Personnel, bureau de la Solde, de l'habillement et des revues, l'administration des troupes coloniales.

J'ai été conduit à prendre cette mesure par la nécessité d'assurer la plus complète uniformité dans la comptabilité de tous les corps de troupe relevant du Département de la marine, et d'arriver à présenter, sous une forme identique, au contrôle de la Cour des comptes, toutes les justifications des dépenses faites pour ces corps, soit en France, soit aux colonies.

Déjà, par une circulaire du 4 décembre 1878, l'un de mes prédé-